

Délibération affichée à l'Hôtel de Ville
et transmise au représentant de l'État
le 5 octobre 2018

CONSEIL DE PARIS

Conseil Municipal

Extrait du registre des délibérations

Séance des 24, 25 et 26 septembre 2018

2018 PP 75 Fixation des modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes au sein des instances de représentation de la préfecture de police.

Mme Colombe BROSSEL, rapporteure

Le Conseil de Paris, siégeant en formation de Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des communes en sa partie réglementaire ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment ses articles et 118 ;

Vu l'ordonnance n° 2005-1516 du 8 décembre 2005 relative aux échanges électroniques entre les usagers et les autorités administratives et entre les autorités administratives ;

Vu le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires, notamment son article 19 ;

Vu le décret n°85-565 du 30 mai 1985 modifié relatif aux comités techniques des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, notamment son article 21-4 ;

Vu le décret n°89-229 du 17 avril 1989 modifié relatif aux commissions administratives paritaires des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique d'Etat ;

Vu le décret n° 2016-1858 du 23 décembre 2016 modifié relatif aux commissions consultatives paritaires et aux conseils de discipline de recours des agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

Vu la délibération n° 2018 PP 72 des 24, 25, 26 et 27 septembre 2018 portant institution des commissions administratives paritaires, compétentes à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2018 PP 73 des 24, 25, 26 et 27 septembre 2018 portant institution des comités techniques et du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail compétents à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu la délibération n° 2018 PP 74 des 24, 25, 26 et 27 septembre 2018 portant institution des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des personnels contractuels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes ;

Vu l'arrêté du 4 juin 2018 fixant la date des prochaines élections professionnelles dans la fonction publique territoriale ;

Vu le projet de délibération, en date du 22 août 2018, par lequel M. le Préfet de police lui propose de fixer les modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes au sein des instances de représentation de la préfecture de police ;

Vu l'avis émis par le comité technique, compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2018 ;

Sur le rapport présenté par Mme Colombe BROSSEL au nom de la 3ème commission,

Délibère :

CHAPITRE I^{er}

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1^{er} - Les personnels relevant du statut des administrations parisiennes inscrits sur les listes électorales votent par internet pour les élections des représentants du personnel aux comités techniques, aux commissions administratives paritaires ainsi qu'aux commissions consultatives paritaires.

La liste des instances et des corps concernés figure en annexe de la présente délibération.

Art. 2 - Les scrutins mentionnés à l'article 1^{er} sont ouverts du vendredi 30 novembre 2018, 11 heures, au jeudi 6 décembre 2018, 17 heures.

Art. 3 - Les modalités de fonctionnement du système de vote électronique sont fixées par la présente délibération et précisées dans les documents d'information publiés en ligne sur le portail électeur de la solution de vote, sur les sites intranet du ministère de l'intérieur et de la préfecture de police.

CHAPITRE II

MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET CONDITIONS DE MISE EN ŒUVRE DU SYSTEME DE VOTE ELECTRONIQUE PAR INTERNET

Art. 4 - Le système informatique conçu pour permettre le vote électronique par internet fait l'objet d'une expertise indépendante conformément aux dispositions de l'article 7 du décret du 26 mai 2011 susvisé et à la délibération n° 2010-371 de la Commission nationale de l'informatique et des libertés du 21 octobre 2010 portant adoption d'une recommandation relative à la sécurité des systèmes de vote électronique.

Art. 5 - Conformément aux dispositions du IV de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est créé une cellule de pilotage national composée de représentants de la direction des systèmes d'information et de communication, de la direction des ressources humaines, de la direction des ressources et des compétences de la police nationale du ministère de l'intérieur, de la direction des ressources humaines de la préfecture de police ainsi que de préposés du prestataire chargé de la solution de vote électronique.

CHAPITRE III

INSTITUTION DES BUREAUX DE VOTE ELECTRONIQUE ET DU BUREAU DE VOTE ELECTRONIQUE CENTRALISATEUR

Art. 6 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est institué un bureau de vote électronique (BVE) pour l'élection des représentants du personnel de chacune des instances mentionnées en annexe de la présente délibération.

Art. 7 - En application du II de l'article 3 du décret du 26 mai 2011 susvisé, il est institué un bureau de vote électronique centralisateur (BVEC) qui a la responsabilité des scrutins portés en annexe de la présente délibération.

Art. 8 - Les BVE exercent les compétences qui leur sont dévolues conformément au décret du 26 mai 2011 susvisé. Ces compétences s'exercent sous réserve des compétences dévolues au seul BVEC, en application des dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

Les membres des BVE assurent une surveillance effective du processus électoral et en particulier de l'ensemble des opérations de préparation du scrutin, des opérations de vote, de l'émargement des électeurs ayant voté et des opérations de proclamation des résultats du scrutin dont ils ont la charge.

Chaque BVE est composé d'un président, d'un vice-président, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint désignés par le Préfet de police, ainsi que d'un délégué de chaque liste en présence.

Pour chaque scrutin, la nomination des membres du BVE est arrêtée par le Préfet de police.

Art. 9 - Le BVEC exerce les compétences qui lui sont dévolues conformément au décret du 26 mai 2011 susvisé et notamment les dispositions de son article 17.

Le BVEC est composé d'un président, de quatre vice-présidents, d'un secrétaire et d'un secrétaire adjoint et de quatre assesseurs désignés par le Préfet de police, ainsi que d'un délégué représentant chacune des organisations syndicales ayant déposé une liste pour au moins un des scrutins mentionnés en annexe de la présente délibération.

Pour chaque scrutin, la nomination des membres du BVEC est arrêtée par le Préfet de police.

CHAPITRE IV

CLES DE CHIFFREMENT

Art. 10 - En application des dispositions des articles 11 et 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les membres du BVEC prévus à l'article 7 de la présente délibération détiennent les clés de chiffrement. Les clés de chiffrement sont attribuées de façon nominative et sont conservées sous la responsabilité de chacun des détenteurs.

Art. 11 - Onze clés de chiffrement sont délivrées pour le BVEC. Elles sont attribuées aux membres du BVEC dans les conditions suivantes :

1° Une clé attribuée au président ;

2° Une clé attribuée à un vice-président désigné par le président ;

3° Une clé attribuée au secrétaire ;

4° huit clés attribuées par tirage au sort parmi les délégués mentionnés à l'article 9 de la présente délibération. Les conditions de tirage au sort sont précisées dans l'arrêté prévu au dernier alinéa de l'article 9 de la présente délibération.

CHAPITRE V

PREPARATION DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 12 - Les extraits des listes électorales, par scrutin et pour chaque BVE compétent, sont établis et affichés dans les locaux des services de la préfecture de police conformément aux dispositions réglementaires et notamment celles de l'article 13 du décret n°82-451 du 28 mai 1982 susvisé et de l'article 9 du décret n°85-565 du 30 mai 1985 susvisé.

Cet affichage est assuré dans les locaux facilement accessibles aux agents et auxquels le public n'a pas normalement accès, au plus tard le lundi 1^{er} octobre 2018 pour les scrutins des comités techniques et des commissions consultatives paritaires et au plus tard le mardi 30 octobre 2018 pour les scrutins des commissions administratives paritaires.

Art. 13 - Le droit de rectification des listes électorales affichées en application de l'article 12 de la présente délibération s'exerce dans le cadre des dispositions réglementaires prévues pour chaque instance de représentation du personnel, jusqu'au jeudi 11 octobre 2018, 23h59, pour les scrutins des comités techniques et des commissions consultatives paritaires et jusqu'au lundi 12 novembre 2018, 23h59, pour les scrutins des commissions administratives paritaires.

Art. 14 - En application des dispositions du III de l'article 6 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les événements postérieurs à l'établissement de la liste électorale entraînant la perte ou l'acquisition de la qualité d'électeur sont pris en compte jusqu'au jeudi 29 novembre, 8 heures.

Art. 15 - Les organisations syndicales déposent auprès de l'autorité administrative compétente, sur support papier, leurs candidatures de liste accompagnées des déclarations de candidature signées par chaque candidat et leurs candidatures sur sigle. Leur logo et leur profession de foi sont déposés sur support dématérialisé. L'espace alloué à chaque logo de liste est fixe, de format 4x3 ; les logos sont des images aux formats JPG, PNG, BMP d'au moins 266x200 pixels et inférieures à 500 ko. Les professions de foi des listes de candidats sont constituées de documents PDF au format A4, portrait de 4 pages au plus, et de 5 Mo au plus.

L'ensemble de ces dépôts est effectué au plus tard le vendredi 19 octobre 2018, à 15h00.

Pour les scrutins des commissions administratives paritaires, l'administration dispose d'un délai de trois jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le lundi 22 octobre 2018, à 23h59.

Pour les scrutins des comités techniques et des commissions consultatives, l'administration dispose d'un délai de cinq jours à compter de la date limite de dépôt des listes pour rejeter une liste ou une candidature. Ce délai expire le mercredi 24 octobre 2018, à 23h59.

Art. 16 – Pour les scrutins des commissions administratives paritaires, les candidatures de liste et sur sigle ainsi que les professions de foi sont affichées dans les services et mises en ligne sur le portail de vote au plus tard le mercredi 14 novembre 2018 à 17 heures. Leur accès s'effectue après authentification de l'électeur sur le portail de vote.

Pour les scrutins des comités techniques et des commissions consultatives paritaires, les candidatures de liste et sur sigle ainsi que les professions de foi sont affichées dans les services au plus tard le dimanche 21 octobre 2018 à 17 heures et mises en ligne sur le portail de vote au plus tard le mercredi 14 novembre 2018 à 17 heures. Leur accès s'effectue après authentification de l'électeur sur le portail de vote.

CHAPITRE VI

MOYENS D'AUTHENTIFICATION

Art. 17 - En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la notice d'information détaillée sur le déroulement des opérations électorales est mise en ligne sur les sites intranet du ministère de l'intérieur et de la préfecture de police. Cette notice est mise à disposition dans un format permettant son téléchargement par chaque électeur le mercredi 14 novembre 2018 au plus tard.

Art. 18 - En application de l'article 10 du décret du 26 mai 2011 susvisé, les moyens d'authentification comprennent un identifiant de vote, ainsi qu'un mot de passe nécessaire aux opérations de vote. Une notice de vote contenant le mot de passe personnel est remis en mains propres à chaque électeur sur un support papier garantissant la confidentialité, au plus tard le mercredi 14 novembre 2018. Cette remise en mains propres, contre émargement, est organisée par les bureaux des ressources humaines de proximité. En cas d'impossibilité de remise en mains propres, cette notice est transmise par courrier recommandé avec accusé de réception.

Les notices de vote qui n'ont pu être délivrées ou transmises sont détruites à l'issue des délais de recours contentieux.

Art. 19 - En cas de perte du mot de passe, l'électeur dispose, jusqu'à la clôture du scrutin, d'une procédure en ligne sécurisée lui permettant d'obtenir l'attribution d'un nouveau mot de passe.

Il a également la possibilité de se présenter au BVE ou BVEC d'un scrutin pour lequel il a la qualité d'électeur. Il atteste auprès d'un des membres désignés par l'administration de son identité par présentation d'une pièce d'identité ou d'une carte professionnelle délivrée par la préfecture de police. Ce membre désigné par l'administration déclenche alors la procédure de génération du nouveau mot de passe qui est communiqué de manière sécurisée à l'électeur.

CHAPITRE VII

DEROULEMENT DES OPERATIONS ELECTORALES

Art. 20 - En application des dispositions du II de l'article 9 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'administration met à disposition des postes informatiques dédiés pour constituer des bornes de vote. Celles-ci sont installées dans un espace électoral garantissant l'anonymat, la confidentialité et le secret du vote. Il est créé un espace électoral avec une borne de vote sur tout site de la préfecture de police hébergeant au moins 20 électeurs relevant du statut des administrations parisiennes. Les bornes de vote sont mises à disposition des électeurs pendant les heures de service entre le vendredi 30 novembre 2018, 11 heures, et le jeudi 6 décembre 2018, 17 heures.

Art. 21 - Les opérations de vote électronique par internet peuvent être effectuées à partir de tout poste informatique professionnel ou personnel, de tout téléphone mobile professionnel ou personnel disposant d'un accès à internet, de toute tablette professionnelle ou personnelle disposant d'un accès à internet et des bornes de vote prévues à l'article 20 de la présente délibération.

Pour voter par internet, l'électeur se connecte au portail de vote, s'identifie aux moyens d'un numéro de matricule et de sa date de naissance et s'authentifie à l'aide de son mot de passe personnel. Il valide son vote pour chaque scrutin au titre duquel il dispose de la qualité d'électeur. Cette validation rend le vote définitif et empêche toute modification.

Le bulletin de vote est chiffré sur le poste de l'électeur et enregistré dans l'urne électronique en vue du dépouillement sans avoir été déchiffré, à aucun moment, même de manière transitoire.

En application du IV de l'article 13 du décret du 26 mai 2011 susvisé, la transmission du vote et l'émargement de l'électeur donnent lieu, pour chaque scrutin, à la communication, à destination de l'électeur, d'une confirmation de son vote sous forme d'un reçu qui peut être conservé.

Art. 22 - Un dispositif d'assistance téléphonique est mis en place au profit des électeurs relevant du statut des administrations parisiennes de la préfecture de police pour répondre à toutes questions liées à l'accomplissement des opérations électorales. Il est accessible, par appel téléphonique non surtaxé :

- durant la période pré-électorale du mardi 13 novembre 2018 au jeudi 29 novembre 2018, de 8 heures à 18 heures, heure de Paris ;
- durant la période électorale du vendredi 30 novembre 2018 au jeudi 6 décembre 2018, de 8 heures à 20 heures, heure de Paris.

Art. 23 - En application des dispositions de l'article 17 du décret du 26 mai 2011 susvisé et pour chaque scrutin relevant de leur responsabilité, le BVEC prévu à l'article 7 de la présente délibération est compétent, après autorisation des représentants de l'administration de la cellule de pilotage national, pour prendre toute mesure d'information et de sauvegarde, y compris la suspension, l'arrêt ou la reprise des

opérations de vote électronique par internet en cas d'altération des données résultant notamment d'une panne, d'une infection virale, d'une cyber-attaque.

Art. 24 - Après l'heure de clôture du scrutin, aucune procédure de vote ne peut être lancée. Toutefois, l'électeur, dûment authentifié sur le portail de vote avant l'heure de clôture, peut valablement mener jusqu'à son terme la procédure de vote dans la limite de vingt minutes après la clôture du scrutin fixée à l'article 2 de la présente délibération.

CHAPITRE VIII

CLOTURE DES OPERATIONS ELECTORALES ET CONSERVATION DES DONNEES

Art. 25 - La cérémonie de clôture des opérations électorales ne peut valablement être ouverte qu'après constatation de la présence du président du BVEC ou de son représentant et d'au moins deux délégués parmi les huit détenteurs de clés.

Préalablement aux opérations de dépouillement, les membres du BVEC contrôlent le scellement du système de vote.

Les membres du BVEC procèdent publiquement à l'ouverture de l'urne électronique en activant leurs clés de chiffrement nominatives.

Le seuil de dépouillement est fixé à trois clés, à raison de la clé du président ou de son représentant et de deux clés de délégués.

Après décision de clôture du dépouillement prise par le président du BVEC, le système de vote électronique est scellé pour interdire toute reprise ou modification des résultats.

Les clefs de chiffrement et les mots de passe associés sont remis publiquement à l'administration. Ils sont mis sous enveloppes distinctes et scellées en présence des membres du BVEC afin de permettre une nouvelle exécution de la procédure de décompte des votes.

Art. 26 - Pour le scrutin dont il a la responsabilité, chaque BVE établit un procès-verbal dans lequel sont consignées les constatations faites au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin et les interventions effectuées sur le système électronique de vote. Le procès-verbal comprend également les résultats du vote électronique par internet.

Art. 27 - Le BVEC établit un procès-verbal dans lequel sont consignés les constatations faites par les bureaux de vote électronique au cours des opérations de vote et, le cas échéant, les événements survenus durant le scrutin, les interventions effectuées sur le système électronique de vote, ainsi que les résultats du vote électronique par internet.

Art. 28 - Pour l'application du premier alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé, l'administration conserve sous scellé :

- les fichiers support comprenant la copie de toutes les sources des programmes constituant la solution de vote ainsi que la version exécutable de ces mêmes programmes ;

- les matériels de vote ;

- les listes d'émargement ;

- les états des urnes après dépouillement ;
- les fichiers de résultats ;
- les divers états de sauvegarde ;
- l'enveloppe scellée contenant toutes les enveloppes individuelles comprenant chaque clé de chiffrement et son mot de passe associé pour le BVEC ;

A l'expiration du délai de recours contentieux ou, lorsqu'aucune action contentieuse n'a été engagée, il est fait application des dispositions fixées au second alinéa de l'article 16 du décret du 26 mai 2011 susvisé.

CHAPITRE X

DISPOSITIONS FINALES

Art. 29 - La publication des résultats électoraux pour l'ensemble des scrutins mentionnés à l'article 1^{er} de la présente délibération est effectuée en ligne sur le portail de vote et sur le site intranet de la préfecture de police.

Un délai de cinq jours pour la contestation des opérations électorales, prévu notamment à l'article 21 du décret du 30 mai 1985 susvisé et à l'article 24 du décret du 28 mai 1982 susvisé court à compter de la publication sur le portail de vote des résultats effectuée dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article.

Art. 30 - Les dispositions de la présente délibération sont applicables pour les élections professionnelles fixées par l'arrêté du premier ministre du 4 juin 2018 susvisé et par l'article 1^{er} de la présente délibération.

La Maire de Paris,



Anne HIDALGO